



PREMIER MINISTRE



**Compte rendu de l'Audition de Nicolas Bernier Abad  
Policy Officer à la Commission Européenne  
22 Octobre 2014**

Michel Doucin présente Nicolas Bernier-Abad comme étant le chargé de mission de la Direction générale Marché Intérieur et services responsable de la préparation de la nouvelle directive européenne sur le reporting extra-financier, dont la mise en œuvre sera pilotée dorénavant par la Direction générale Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux au sein de la Commission.

L'intervention de M. Bernier-Abad a porté d'abord sur la directive puis sur les lignes directrices que la Commission a été chargée d'écrire, dans les deux ans qui suivront son entrée en vigueur.

- La Directive

Elle a été adoptée à l'unanimité sauf une voix, celle de l'Estonie, par le Conseil européen, et une forte majorité au Parlement européen, ce qui lui donne une grande force politique. Ce d'autant plus que lors du premier vote, Allemagne et Espagne s'étaient abstenues.

**Un des objectifs** de cette nouvelle directive est d'affirmer que **la transparence financière et non financière est une obligation**, mais aussi une responsabilité, pourvu qu'elle soit exercée de façon pertinente. Il y a donc une volonté très majoritaire au sein des Etats membres pour plus de transparence, ce qui constitue une avancée nette par rapport au reste du monde. L'objectif de pertinence a été privilégié sur celui de comparabilité, qui se serait traduit pas un texte plus détaillé dans ses exigences : mais la comparabilité devrait venir du fait de la pression du marché, l'attente des investisseurs et des autres parties prenantes étant de plus en plus forte en la matière.

La directive devrait être publiée courant Novembre, pour une transposition en 2016 et de premiers exercices d'application nationale de la directive en 2017. **4 à 6 ateliers seront organisés afin d'appuyer les états membres dans leur travail de transposition.** La France est attendue au sein de ces ateliers, et plus tôt elle transposera, **plus elle suscitera un éventuel effet d'imitation de son niveau d'exigence, supérieur à celui de la directive.** Car celle-ci laisse les Etats libres d'aller plus loin que le minima qu'elle définit.

Les différentes traductions linguistiques de la directive seront publiées en même temps. Le texte est déjà disponible sur le site du Parlement Européen, y compris en français.

La Directive contient un certain nombre d'avancées remarquables qu'il est intéressant de comparer à la législation française:

- elle traite de **sujets ambitieux** comme la chaîne d'approvisionnement, la diligence raisonnable, la corruption et le respect des droits humains, traités généralement moins directement par la législation française. Les droits humains n'avaient pas été traités dans la précédente directive.
- son **champ d'application** est en apparence réduit, mais cohérent, visant les entreprises ayant une responsabilité particulière vis-à-vis des citoyens européens : les cotées au-delà d'une certaine taille, les autres « entités d'intérêt public », essentiellement les banques et les assurances non-cotées. **6.000 entreprises sont directement concernées par ce champ d'application.** Mais les Etats Membres ont une réelle marge de manœuvre sur ce point. La France a toute latitude de continuer d'aller au-delà de la législation européenne en conservant son champ d'application actuel comprenant les entreprises non cotées au-delà de certains seuils. .
- elle contient des éléments de **simplification du reporting** : le rapport consolidé des groupes, la possibilité d'utiliser une pluralité de supports de publication et un audit global limité. La France est, en cette matière, plus avancée que les exigences européennes, les informations devant être insérées dans le rapport annuel. Certains Etats membres ont insisté pour la possibilité d'une séparation des données financières et extra-financières et la possibilité de placer ces dernières dans un rapport indépendant. Le thème du contrôle a été l'un des sujets majeurs de la négociation, le Conseil et le Parlement souhaitant restreindre l'ampleur de la vérification obligatoire.
- **elle donne aux Etats des possibilités d'initiative** ; par exemple, dans la catégorie des entités d'intérêt public, ils peuvent ajouter les types d'entreprises de leur choix.

La directive peut être révisée en 2018 suite à son évaluation : il faut donc s'inscrire dans ce calendrier de travail pour préparer des modifications. Au regard du constat d'un usage plus ou moins abusif du principe du « comply or explain » et de celui du « safe harbour », les exigences de vérification pourraient être renforcées.

- Lignes directrices

Le Parlement Européen a proposé de mandater la Commission pour la production de **lignes directrices** « non contraignantes sur la méthodologie » accompagnant la nouvelle Directive. Ces LD ne seront pas élaborées dans la perspective de constituer un référentiel et encore moins comme un texte à valeur légale. Il s'agira **d'informations méthodologiques pour aider les Etats Membres et les entreprises**, ne substituant en rien aux référentiels existants qui peuvent continuer de se développer en parallèle. Elles auront une vocation pédagogique, pour notamment convaincre ceux qui n'en sont pas encore convaincus, de l'importance de la transparence.

Le travail ne commencera qu'après la publication officielle de la directive.

A ce stade la Commission n'a pas encore pensé sa méthode pour élaborer ces lignes directrices. La nouvelle Commission doit d'abord définir l'orientation politique du projet avant de démarrer tout travail. Les services ont envisagé un calendrier : dès 2015, **consultation des parties prenantes et possible constitution d'un groupe d'experts** d'environ une douzaine de personnes. Le but est que toutes les sensibilités s'expriment au travers d'un débat moins technique que global, le texte de la Directive étant très concis. La consultation sera large et relayée sur Internet. Des contacts seront pris avec les Etats membres.

A la question de savoir si les lignes directrices iront jusqu'à définir des indicateurs précis de performance, la réponse a été que, pour l'instant, l'idée n'est pas nécessairement d'aller jusqu'à la définition d'**indicateurs**. Toutefois, si les parties prenantes consultées proposaient des indicateurs, ils pourraient établir une liste indicative.

Parmi les sujets qui pourraient être l'objet de l'attention particulière des lignes directrices figurent le « comply or explain » et la « matérialité » (pertinence). Le Parlement, insistant sur ce dernier concept, a ajouté « pour comprendre l'impact de l'entreprise sur la société », ce qui est une nouveauté et limite potentiellement l'utilisation de « comply or explain ».

**A la fin de la réunion, M. Nicolas Bernier Abad a accepté de revenir à Paris le 17 novembre pour participer au colloque co-organisé par la Plateforme et le CESE, et de faire partie du panel des intervenants de l'atelier n°2.**